

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate

Barrister and Solicitor

5175 de la Concorde

Vaudreuil-Dorion

Qc, J7V 0G1

Tél : 450-458-4924

Fax : 450-458-5270

helenesicard@videotron.ca

Vaudreuil-Dorion, le 22 janvier 2020

Me Véronique Dubois
Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal H4Z 1A2

**Objet : Dossier R-4045-2018,
Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique
appliqué aux chaînes de blocs
Traitement des suivis demandés dans la D-2019-52**

Chère consœur,

Dans le cadre de sa décision D-2019-052, la Régie a demandé au distributeur de déposer les suivis suivants dans le cadre de ses dossiers tarifaires.

[114] La Régie retient cette proposition du Distributeur et lui ordonne de produire et de déposer un suivi annuel concernant l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans le cadre des dossiers tarifaires afin de valider si le seuil de 50 kW est approprié et de préciser s'il doit être maintenu ou modifié, le cas échéant.

[178] La Régie considère la création d'un bloc au présent dossier comme une première étape, laquelle pourrait éventuellement être suivie de la création de blocs additionnels. La Régie retient la possibilité évoquée par le Distributeur de réévaluer le volume de ce bloc dédié et de rendre disponible un volume additionnel en fonction des nouveaux événements qui pourraient survenir. Elle lui demande de présenter, lors des prochains dossiers tarifaires, une réévaluation du volume de ce bloc dédié et, le cas échéant, des ajustements nécessaires.

[380] La Régie ordonne également au Distributeur de produire, dans le cadre d'un dossier tarifaire, après une période de cinq ans, un suivi portant sur le besoin de maintenir une tarification spéciale pour cette catégorie de clients.

Au moment où cette décision a été rendue, le distributeur déposait annuellement un dossier tarifaire. Or, suite à l'adoption le 8 décembre 2019 du projet de loi 34, il n'y aura plus de dossier tarifaire annuel.

En conséquence, bien que le suivi demandé au paragraphe 380 pourra se faire dans cinq ans soit, lors du dossier tarifaire 2025-2026, les suivis demandés aux paragraphes 114 et 178 ne pourront se faire annuellement lors des dossiers tarifaires.

Me Hélène Sicard

Dans le cadre du dossier R-4100-2019, à sa pièce B-0041, le distributeur propose de traiter de ces 3 suivis lors de l'examen du dossier tarifaire 2025-2026.

UC croit que cette proposition du distributeur est contraire à l'esprit de la décision D-2019-052, tel qu'exprimé par la Régie à ses paragraphes 114 et 178 et qui recherchait pour ces éléments un suivi annuel.

UC soumet respectueusement que, puisque la Régie conserve son entière juridiction en ce qui concerne le dossier 4045-2018 en vertu de l'article 19 du PL34, il serait sans doute juste et pertinent que la Régie décide de poursuivre ces suivis dans le cadre du présent dossier.

19. Les dispositions de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) continuent de s'appliquer, telles qu'elles se lisaient avant leurs modifications par la présente loi, aux dossiers R-4045-2018 et R-4091-2019 devant la Régie de l'énergie.

UC soumet que ces suivis devraient être faits dans le cadre du dossier 4045-2018. En effet les suivis demandés aux paragraphes 114 et 178 pourraient être faits, pour la première année, en phase 3 qui débutera sous peu ou ultérieurement selon la décision de la Régie

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.

Me Hélène Sicard

c. c. Viviane de Tilly
Me Jean-Olivier Tremblay